

contrat de distribuer de l'énergie électrique.

M. LENNOX: J'accepte la parole de l'honorable député. J'ai dit simplement ce qui était dans la note qui m'a été fournie.

M. CONMEE: N'est-il pas vrai que la compagnie avait un engagement avec la Ontario Niagara Part Commission, qui est une commission internationale, et qui pouvait lui concéder des pouvoirs qu'aucune autre commission pouvait obtenir aux chutes Niagara?

M. LENNOX: Je ne suis pas fixé à ce sujet. On me dit que la compagnie exporte de l'énergie en vertu de sa charte provinciale. Je ne suis pas renseigné au sujet de ce que rapporte l'honorable député. On s'oppose à ce que cette compagnie obtienne le pouvoir d'exproprier des terrains que le gouvernement d'Ontario a réservés sur la rivière Nipigon. Le premier ministre se rappellera qu'on a enlevé certaines parties du bill et qu'en ce qui regarde la rivière Nipigon, la commission ne demande le droit d'expropriation que pour ériger des fils de transmission. Elle a abandonné, ainsi qu'on m'en informe, la clause qui lui permettait de produire de l'énergie le long de la rivière.

M. CONMEE: La compagnie ne demande plus le pouvoir d'expropriation sur la rivière Nipigon, ni aux autres endroits dont il a été question. Les lignes de transmission ne toucheront pas à la réserve; la compagnie ne le demande pas. Si elle le proposait dans ses plans ceux-ci ne seraient pas approuvés. Il n'y a aucun danger de conflit entre la compagnie et les autorités provinciales sous ce rapport.

M. LENNOX: Il semblerait y avoir nécessité de se protéger contre la concession du pouvoir demandé et il est proposé que le paragraphe 5 de l'article 15 soit libellé comme suit:

Les pouvoirs d'exportation conférés à la compagnie ne devront pas être exercés tant que les plans mentionnés dans l'article 18 de cette loi n'auront pas été approuvés et, au sujet des terres sur la rivière Nipigon ces droits ne seront exercés qu'en autant qu'il sera nécessaire pour la pose des fils de transmission.

Le présent article dans le bill n'exclut pas les terres qui sont réservées par le gouvernement d'Ontario, et si l'on juge bon d'adopter ce bill—et je laisserai à l'honorable premier ministre la responsabilité de son adoption—il sera nécessaire de libeller cet article de manière à faire comprendre clairement au-delà de tout doute que ce Parlement ne veut pas accorder un pouvoir donnant à un particulier le droit d'exproprier les terres d'une province du Canada. Si mon honorable ami (M. Conmee) consent à ce que l'article soit libellé de façon à

faire disparaître cette objection il ne sera pas nécessaire de revenir sur ce point.

M. CONMEE: Je suis bien prêt à exclure la réserve d'une chaîne dont parle l'honorable député. L'article a été rédigé par M. Ritchie de cette ville qui est, je crois, un avocat très prudent, et j'ai aussi conféré avec le ministre de la Justice sur ce point, et il est d'avis que ce bill ne donne aucun pouvoir de prendre du terrain le long de la rivière. Dans tous les cas, ce n'est pas l'intention. L'article dit seulement que les fils de transmission pourront être posés jusqu'à la rivière Nipigon et il n'y a aucune intention d'empiéter sur la réserve.

M. LENNOX: Si mon honorable ami ne veut pas consentir, il nous faudra discuter. A mon avis, cet article permet sans aucun doute d'exproprier des terrains pour la pose de poteaux le long de la rivière Nipigon. L'expression "terres sur la rivière Nipigon" signifie le bord de la rivière et le droit d'expropriation pourrait être exercé sur la réserve d'une chaîne, ou de deux chaînes dans quelques cas, sur le bord de la rivière que le Gouvernement s'est réservée. Nous combattons de toutes nos forces toutes tentatives de donner un droit d'expropriation sur cette réserve du gouvernement d'Ontario.

M. CONMEE: L'honorable député accepterait-il si nous disions :

Mais non pas en dedans de la réserve d'une chaîne ou deux chaînes le long de ladite rivière.

M. LENNOX: Nous accepterons tout ce qui exprimera clairement que la compagnie n'empiètera en aucune façon sur les terres possédées ou réservées par la province.

M. CONMEE: Mon honorable ami parle de la réserve seulement.

M. LENNOX: Je ne définis rien spécifiquement. Ce que nous prétendons, c'est qu'il serait très peu sage et très injuste d'accorder à une compagnie particulière spéculatrice le droit de s'emparer de force de terrains appartenant à la province ou réservés par elle. La province d'Ontario ou la province du Manitoba ou les autres provinces représentent la couronne tout autant dans leur sphère que le parlement fédéral, et ce serait certainement une chose très étrange si ce Parlement allait à la demande d'une compagnie particulière et de spéculation enlever à une province ses droits contre son gré. Il s'agit ici du droit d'éminent domaine, qui appartient à la couronne. Pour les propriétés fédérales ce droit réside dans le parlement fédéral, et dans les choses de juridiction provinciale, il est conféré au gouvernement provincial. Le parlement fédéral ne doit pas à la demande accorder à un individu cet éminent domaine que la province désire conserver pour elle. Il y a dans